



Février 2014



Le port des Equipements de Protection Individuelle

I/ CONDITIONS D'UTILISATION :

L'employeur doit fournir gratuitement les EPI et les vêtements de travail. L'employeur assure leur bon fonctionnement et leur maintien dans un état hygiénique satisfaisant par les entretiens, réparations et remplacements nécessaires.

Les EPI sont réservés à un usage personnel dans le cadre des activités professionnelles de leur attribuaire.

L'employeur doit veiller à l'utilisation effective des EPI mis à disposition pour les agents.

II/ VERIFICATIONS PERIODIQUES :

L'employeur procède ou fait procéder à des vérifications générales périodiques des EPI. Des arrêtés précisent la périodicité des vérifications. Elles doivent être effectuées par des personnes qualifiées, appartenant ou non à l'établissement.

Le résultat des vérifications doit être consigné dans le registre de sécurité.

III/ INFORMATION ET FORMATION DU PERSONNEL :

L'employeur a pour obligation d'informer de manière appropriée les agents devant utiliser des EPI :

- des risques contre lesquels l'EPI les protège,
- des conditions d'utilisation de cet EPI,
- des instructions ou consignes concernant les EPI,
- des conditions de mise à disposition des EPI.

Une consigne d'utilisation doit être élaborée par l'employeur.

IV/ LES AGENTS UTILISATEURS :

Les instructions doivent être adaptées à la nature des tâches à accomplir. Même sans délégation de pouvoir, l'agent répond des fautes qu'il commet dans l'exécution de son travail.

Le refus de porter les EPI mis à disposition de l'agent est considéré comme une faute grave selon le Code du travail.

Dans cette optique, l'agent doit :

- utiliser correctement les EPI,
- prendre soin des EPI confiés,
- signaler à l'employeur une situation pouvant présenter un danger,
- prendre connaissance des documentations techniques d'utilisation des EPI.

Références réglementaires :
- Code du travail : article R. 4321-4 ; articles R. 4323-95 à 105 ;
article L. 4122-1

En résumé :

L'employeur fournit gratuitement les EPI et les vêtements de travail.

L'employeur procède ou fait procéder à une vérification périodique des EPI.

L'employeur informe les agents des conditions d'utilisation des EPI.

Le refus de porter des EPI est considéré comme une faute grave selon le Code du travail.